

des écoles où enseigneront des *indigènes* laïques; <sup>1</sup> or, ces indigènes enseigneront naturellement dans *leur* langue.

En 1894, dans la célèbre encyclique *Orientalium Dignitas*, Léon XIII demande encore des écoles *indigènes*; il exige des communautés latines qui en Orient se vouent à l'instruction de la jeunesse, qu'elles aient un prêtre de rite oriental qui enseigne le catéchisme aux petits orientaux dans *leur* langue. <sup>2</sup>

Dans la lettre Apostolique *Urbanitatis Veteris* du 20 novembre 1901, Léon XIII rappelle avec joie qu'à Athènes "s'est fondé un Collège où toute facilité est offerte aux jeunes catholiques de s'appliquer à l'étude "des lettres et "surtout de s'initier à cette *langue* qui maniée par Homère et Démosthène en a regu tant d'éclat." Le Pape approuve le projet d'une institution analogue pour les jeunes clercs: "Nous estimons, en effet, très utile—dit le Pontife—que cette école littéraire d'Athènes accueille aussi des "étudiants catholiques, dans le but de s'y livrer à l'étude "des hautes humanités et sous la loi de n'aborder ni théologie ni philosophie, qu'ils ne se soient auparavant profondément pénétrés de la *langue* et de la *littérature* de leur pays.

Rappelons encore qu'en 1910, Pie X introduisant dans les noviciats religieux, les études littéraires, mettait au nombre des matières d'étude la langue maternelle: "L'étude de la langue maternelle est recommandée, et aussi, "pour les novices destinés au sacerdoce, l'étude du latin et "du grec;" l'on demande aussi des exercices écrits rédigés soit en langue maternelle soit en latin. <sup>3</sup>

Le *Codex* demande, que dans les petits séminaires, les élèves "apprennent avec soin les langues, surtout la langue "latine et langue maternelle." <sup>4</sup>

Enfin, en matière de langue d'école, nous avons l'intervention de Sa Sainteté Benoît XV dans les difficultés scolaires de l'Ontario. Nul n'ignore que le Souverain Pontife a reconnu explicitement le droit de la langue maternelle à l'école.

1 *Coll. Prop.*, no 1827.

2 *Coll. Prop.*, no 1883.

3 *Acta A Sedis*, 1910, p. 731.

4 *Can.* 1364: "In inferioribus Seminarii scholi, linguas praesertim latinam et patriam alumni accurate addiscant."